Association des Propriétaires du Lac Nick - APLN

Mardi le 17 juillet 2022 à 9h30



Endroit : Mode Hybride en vidéoconférence et à l'Hôtel de ville de Bolton-Est au 858 route Missisquoi, Bolton-Est.

Samedi, le 17 JUILLET 2022 à 9:30 Saturday, JULY 17, 2022 at 9:30

ORDRE DU JOUR

PRÉSENCES:

Ouverture de l'assemblée, constat du quorum / Call to order & count for Quorum

- 1. Adoption de l'ordre du jour / Adoption of the agenda
- 2. Adoption du PV de l'AGA 2021 / Approval of Minutes, General Meeting of 2021.
- 3. Rapport du président / The President's Report and Review
- 4. Rapport du Comité de l'environnement / The Environment Committee's Report
- 5. Rapport financier 2021-2022/ Financial Report for 2021-2022 Nomination du vérificateur / Appointment of the Auditor

- 6. Les règlements de L'APLN 2022 / APLN 2022 regulations
- 7. Réorganisation et transformation de l'APLN / Reorganisation and transformation of the APLN 2022
- 8. Élections / Elections
- 9. Varia / Various
- 10. Levée de l'assemblée / Meeting's Adjournment



Assemblée Générale Annuelle (AGA) et Assemblée Générale Spéciale (ASP) / Annual and Special General Meeting

Samedi, le 5 juin 2021 à 9:30 *RÉUNION EN LIGNE*

Saturday, June 5^h, 2021 at 9:30 ON LINE MEETING

PROCES VERBAL

PRÉSENCES:

1. Ouverture de l'assemblée de l'AGA, constat du quorum / Call to order & count for Quorum

Constat du quorum

- 2. Adoption de l'ordre du jour de l'AGA / Approval of the Agenda Proposé par Delphine Brodeur
- 3. Adoption du PV de l'AGA 2019 / Approval of Minutes, General Meeting of 2019.

Proposé par Sylvie Proulx

4. Rapport du président / The President's Report and Review

Patrice Rioux présente un rapport des 7 dernières années, il remercie les membres du CA pour leur implication. Monsieur Rioux n'a pas l'intention de se représenter au CA.

Le membership:

Augmentation du membership qui semble relié au système de jeton et bonne participation au paiement des redevances

Patrice mentionne la nouvelle tarification de la redevance le terme redevance a été utilisé pour sauver les taxes

Les réalisations:

Stationnement

cabanon et électricité

station de lavage des embarcationspréposé a la plage infrastructure de la plage Emblème de l'APLN l' erythrone d'Amérique

La remise du Secchi qui est remise annuellement à un membre en hommage à son implication.

Cette année, il est offert à tous les membres.

5. Rapport financier pour 2018-2019 et 2019-2020 / Financial Report for 2018-19 et 2019-2020

Jean-Phillipe Audren, trésorier, présente l'état des résultats, le bilan annuel et les prévisions budgétaires.

Des membres ont eu quelques questionnements concernant l'augmentation de la redevance, les méchanismes mis en place pour que la municipalité informe les gens des nouveau venus, le rôle des notaires lors d'une transaction, les frais de Paypal, le budget prévu pour le lac Sperling, l'implication financière de la municipalité dans la problématique du lac Sperling, la collaboration entre l'APLN et l'APBLN

6. Rapport du Comité de l'environnement / The Environment Committee's Report

Réjean Beauchemin présente le rapport environnement, le bilan annuel 2019 et 2020 et le plan d'action été 2021

Le comité environnement regroupe 7 personnes qui inclus l'APLN, l' APBLN et un membre de la municipalité.

Trois aspects sont analysés annuellement et déterminent l'état de la santé du lac : la transparence, la chlorophylle et le phosphore qui sont critiques au niveau du lac. Des discussions ont eu lieu au sujet du lac Sperling et du plan d'urbanisation de la municipalité.

* Voir le document sur http:/lacnick.com

7. Activités sociales pour 2020-2021 / Social activities for 2020-21

À déterminer selon les règles sanitaires en vigueur.

8. Mises à jour des règlements

La modification de l'article 3 a été refusée du fait que le point n'a pas été envoyé avec l'ordre du jour avant la réunion, donc l'assemblée ne peut pas voter.

9. Réorganisation et transformation de l'APLN

Jean-Philippe Audren présente et explique le statut actuel de l'APLN qui est une association au Code civil du Québec et présente des documents qui illustrent comment distinguer par le numéro de NEQ donné par le Registraire des entreprises si un groupement de personnes est une association au sens du Code civil ou une personne morale distincte de ses administrateurs ayant sa propre personnalité juridique constituée sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies.

À cet égard en vue d'envisager la transformation de l'APLN actuelle en personne morale distincte en vue d'avoir les avantages qui en résultent c'est-à-dire d'éviter la responsabilité personnelle des administrateurs et l'ajout dans les revenus imposables des administrateurs des profits que l'APLN pourraient fiare, il propose de suspendre l'AGA et d'ouvrir et de conduire maintenant une assemblée générale spéciale pour procéder à la modification et transformation éventuelle de l'APLN en personne morale, traitant de ce seul point au par 9 de l'ODJ, tel que secondé par Éric Leclerc.

Les membres sont d'accord à l'unanimité pour suspendre l'AGA temporairement :

À cette fin, M. Jean-Philippe Audren propose l'adoption de la résolution suivante telle qu'écrite par un cabinet d'avocats dont les services ont été retenus par l'APLN et dont le texte a été transmis avant l'AGA avec l'envoi de l'ODJ:

Aux fins de la réorganisation et transformation de l'APLN pour permettre son changement de statut juridique et le maintien de ses activités comme personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies.

IL EST RÉSOLU:

- a) QUE soient transférés tous les biens et tous les droits cessibles de l'APLN, incluant les immeubles de l'APLN qui sont ou ont trait à ses plages, à une personne morale sans but lucratif ayant un nom semblable, contenant l'expression «Association des Propriétaires du Lac Nick» dont les objets sont similaires à ceux de l'APLN (l'**Acquéreur**), dont les administrateurs sont des administrateurs de l'APLN et qui assumera toutes les obligations de l'APLN;
- b) D'AUTORISER, suite à la réorganisation et transformation, que les membres de l'Acquéreur soient des membres en règle de l'APLN et que puissent être admis à titre de membres de l'Acquéreur tous les membres en règle de l'APLN;

- c) D'AUTORISER, suite à la réorganisation et transformation, que les administrateurs de l'Acquéreur soient les mêmes personnes que les administrateurs de l'APLN en fonction à compter de la clôture de la présente Assemblée Générale Annuelle et Spéciale;
- d) D'AUTORISER, l'Acquéreur à poursuivre les activités de l'APLN de sorte que les administrateurs de l'Acquéreur en administre ses affaires conformément à ce que la loi prévoit pour les administrateurs d'une personne morale sans but lucratif de sorte que l'Acquéreur, ses administrateurs et ses membres aient, en faisant les adaptations requises du fait du changement de régime juridique, les mêmes droits et obligations que ceux qu'ils avaient entre eux auparavant;
- e) QUE les membres de l'APLN consentent, suite à cette réorganisation et transformation, à ce que l'APLN soit dissoute et nomment, au besoin, comme liquidateur toute(s) personne(s) désignée(s) par les administrateurs de l'APLN qui deviennent en fonction à compter de la clôture de la présente Assemblée Annuelle Générale et Spéciale;
- f) QUE ces administrateurs de l'APLN, agissant en assemblée, soient autorisés à poser tout acte ou geste et à prendre toute décision qu'ils pourraient ainsi prendre, notamment mandater tout conseiller juridique, comptable ou autre conseiller, et à autoriser un ou plusieurs d'entre eux à signer tout acte, entente ou autre document, à donner ou livrer tout avis, ou poser tout autre geste, selon ce que les administrateurs agissant en assemblée, jugeront nécessaires, utiles ou souhaitables pour donner plein effet à ce qui précède.

Manon Valliere demande le vote et constate qu'il n'y a aucune opposition ni aucune abstention.

Résolution adoptée à l'unanimité des membres présents,

Levée de l'assemblée générale spéciale demandée par Manon Vallière

(Poursuite de l'AGA)

10. Élection au Conseil d'Administration / Election at the Board of Directors

Patrice Rioux se présente comme président d'élection

Ann Oliver comme secrétaire d'élection.

Le vote se fait de façon électronique

Membres élus : Phillipe Maturin

Jean-Phillipe Audren Nathalie Bernier Gaétan Hamel Jean-Guy Laprise Étienne Charuest Caroline Brodeur

Suite à l'annonce des administrateurs élus, Nathalie Bernier exprime le désir de se retirer pour laisser sa place à Réjean Beauchemin

11. Nomination du vérificateur / Appointment of the Auditor

Jean Phillipe Audren propose le cabinet Duke à Cowansville **Il est résolu à l'unanimité que** le cabinet Duke à Cowansville soit mandaté comme expert-comptable de l'association

12. Affaires nouvelles - Varia / New Business - Various

Aucune

13. Prochaine assemblée générale annuelle – *Next*

Annual General Assembly

À déterminer

14. Levée de l'assemblée / Meeting's Adjournment

12H08

Président de l'assemblée générale et spéciale Patrice Rioux Secrétaire de l'assemblée générale et spéciale Ann Oliver

^{*} Pour les détails de la réunion, l'enregistrement est disponible sur facebook dans le groupe de l'APLN

Association des Propriétaires du Lac Nick - APLN

Règlements généraux

Émission 5: Les articles 3, 4, 5, 6, 8, 11, 19, 34 et 35 ont été modifiés. L'ancien article 5 a été retiré et remplacé. Les articles 4.6, 5.1, 8.1, 8.2, 9.4, 20, et 38 ont été ajoutés. Adopté à la réunion du CA du 4 janvier 2017. Présentée et adoptée à l'Assemblée Générale Annuelle (AGA) du 3 juin 2017.

- 1. Nom: Le présent organisme est reconnu sous le nom de l'Association des Propriétaires du Lac Nick dont l'acronyme est l'APLN. L'association a été créée en 1995 et fonctionne selon les règles d'une Organisation Sans But Lucratif communément appelée OSBL. L'APLN est immatriculée au Registre des entreprises du Québec (CIDREQ), le 26 septembre 1995, sous le numéro 3345094869.
- 1. Nom: Le présent organisme est reconnu sous le nom de l'Association des Propriétaires du Lac Nick APLN. L'Association a été créée par lettre patente en 2020 et fonctionne selon les règles d'un Organisation Sans But Lucratif communément appelée OSBL. L'APLN est constituée sous la partie III de loi sur les compagnies, et est régie par les disposition de la partie I de la loi sur les compagnies.

L'APLN est immatriculée au Registre des Entreprises du Québec (CIDREQ), le 27 novembre 2020, sous le numéro 1176003714.

- 2. Siège social: Le siège social de l'Association est situé à l'adresse postale du 201, chemin du lac Nick, Bolton-Est, Qc., J0E 1GO. Le Conseil d'Administration (CA) peut changer cette adresse par résolution unanime.
- 2. Siège social: Le siège social de l'Association est situé dans la municipalité de Bolton-Est à l'adresse du président ou tout autre lieu désigné par les administrateurs. Le conseil d'Administration (CA) peut changer cette adresse par résolution unanime.
- 3. Propriétés de l'Association: Depuis le 3 septembre 2014, l'APLN est propriétaire de la plage du lac Nick (cadastres 4 860 817 & 5 002 070) ainsi que le lac Spring et sa petite plage (cadastres 4 860 877 & 4 680 072). Ces propriétés lui ont été léguées par contrat notarié sous le numéro 16834 de Me Éric Dugas notaire, par Eastern Township Investment Ltd, les propriétaires du Domaine du lac Nick. Cette compagnie a cessé toutes activités commerciales au lac Nick. Depuis cette acquisition, l'APLN est tenue de respecter les servitudes des membres tel que spécifiés sur le contrat notarié d'acquisition de leur propriété. De même, afin de respecter et conserver leur servitude, ils doivent payer pour les frais d'entretien annuels tel que spécifié sur leur contrat notarié de propriété.
- 3. Propriétés de l'Association: L'Associationse se portera aquérreur en date du jour et mois 2022 au contrat notarié sous le numéro (non disponible) de (non disponible) notaire, par cession de la Plage Kaiser du Lac Nick (cadastres 4 860 817 & 5 002 070) ainsi que le Lac Spring et sa plage (cadastres 4 860 877

&4 860 072) propriété de l'Association des Propriétaires du Lac Nick au numéro du Registre des Entreprise du Québec au numéro 3345094869. Suite a cette cession, l'APLN au numéro du Registre des Entreprise du Québec au numéro 1176003714 sera tenue de respecter les servitudes légales, réelles et exécutoires des membres tel que spécifiés sur le contrat notarié d'acquisition de leur propriété ou de servitude consentie après.. De même, afin de respecter et conserver leur servitude, ils doivent payer pour les frais d'entretien annuels tel que spécifié sur leur contrat et acte notarié ce rapportant a la dit propriété.

- 4 Buts de l'Association: Les buts de l'Association sont:
 - **4.1** Favoriser la collaboration, la bonne entente et le bon voisinage entre les membres
 - **4.2** Défendre les droits et les intérêts de tous les membres.
 - **4.3** Promouvoir la protection du lac Nick et son bassin versant.
 - **4.4** Communiquer avec les membres et les informer de tout sujet pertinent.
 - **4.5** Organiser et soutenir des événements sociaux contribuant à l'amélioration de la vie sociale.
 - **4.6** Respecter les servitudes des membres et voire à l'entretien de ses propriétés soit les plages du lac Nick et du lac Spring.

Les buts de l'association devrait être inscrite tel quel dans l'objets de la lettre patente. Et éliminé ceux inscrits.

- 5. Membres: Toute personne, propriétaire ou copropriétaire d'une propriété au Domaine du lac Nick dans la municipalité de Bolton-Est qui possède une clause de servitude à la plage du lac Nick sur l'acte notarié de sa propriété et qui paye les frais d'entretien annuels devient membre de facto.
- 5. Membres : Toute personne, propriétaire ou copropriétaire d'une propriété au Domaine du lac Nick tel que délimité en rouge sur la carte en rouge sur la carte en annexe A ou a l'extérieur dans la municipalité de Bolton-Est qui possède une clause de servitude à la plage du lac Nick sur l'acte notarié de sa propriété et qui paye les frais d'entretien annuels devient membre de facto
 - 5.1 Exceptionnellement, tout propriétaire à l'intérieur des limites du territoire du "Domaine du lac Nick" qui ne possède pas de servitude à la plage mais qui en fait la demande explicite, qui paye les frais d'entretien annuels. Cette exception s'applique aux propriétaires

- d'avant la création du "Domaine du lac Nick" en 1970 et qui ont une propriété aux abords du lac.
- 5.1 Exceptionnellement, tout propriétaire à l'intérieur des limites du territoire du "Domaine du lac Nick" (voir carte en annexe A) qui ne possède pas de servitude à la plage mais qui en fait la demande explicite, qui paye les frais d'entretien annuels.
 - 5.2 Membres honoraires: Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de l'Association, pourvu toute fois que le nombre total de membres honoraires en exercice ne représente pas plus de vingt pour cent (20%) du nombre total des membres en règle. Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration.
- 6. Redevances: Conformément à la vente de quatre (4) propriétés de "Eastern Township Investment Ltd" à l'Association des Propriétaires du Lae Niek (APLN) en date du 3 septembre 2014 qui a été dûment notarié, cédant ainsi tous les droits et les responsabilités de l'ancien propriétaire à l'APLN. Le montant de la cotisation annuelle est rattaché à chaque propriété et est payable à partir du 1^{er} mai de chaque année et avant le 31 juillet. Tout propriétaire qui ne paie pas les redevances pour ses servitudes risque de mettre celles-ci en danger. La redevance annuelle pour l'opération et l'entretien de la plage est décrétée par le CA.
- 6. Redevances: Conformément à la vente de quatre (4) propriétés de "l'Association des Propriétaires du Lac Nick au numéro du Registre des Entreprise du Québec au numéro 3345094869" à l'Association des Propriétaires du Lac Nick APLN au numéro du Registre des Entreprise du Québec au numéro 1176003714 en date du (Jour mois 2022 selon l'acte notarié) qui a été dûment notarié, cédant ainsi tous les droits et les responsabilités de l'ancien propriétaire à l'APLN au numéro du Registre des Entreprise du Québec au numéro 1176003714. Le montant de la cotisation annuelle est rattaché à chaque propriété et est payable à partir du 1er mai de

chaque année et avant le 31 juillet. Tout propriétaire qui ne paie pas les redevances pour ses servitudes risque de mettre celles-ci en danger. La redevance annuelle pour l'opération et l'entretien de la plage est décrétée par le CA.

- 7. Suspension et expulsion: Le CA pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de l'Association, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.
- 8. Défaut de paiement : Toute personne possédant une propriété avec servitude à la plage et qui désire vendre celle-ei devra payer les arrérages des redevances, les intérêts accumulées et les frais d'administrations avant que leur notaire ne puisse conclure leur transaction.
- 8. Défaut de paiement : Toute personne possédant une propriété avec servitude à la plage et qui désire vendre celle-ci devra payer les arrérages des redevances dû en date du 3 septembre 2014, les intérêts accumulées et les frais d'administrations avant que leur notaire ne puisse conclure leur transaction.
 - **8.1 Démission :** Le fait de ne pas payer ses redevances après 36 mois constituera à toute fin utile une démission. À défaut, le propriétaire délinquant sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et cessera de recevoir les communications régulières de l'APLN, sauf pour l'avis annuel de ses redevances.
 - **8.2 Réintégration :** Un membre radié pour non-paiement de ses redevances pourra récupérer ses droits en acquittant tous les arrérages de ses redevances et les intérêts encourus.

Assemblée Générale Annuelle

- 9. Assemblée générale annuelle: L'Assemblée générale annuelle des membres (AGA) aura lieu à la date que le CA fixera chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière de l'Association. Les rapports des divers comités sont présentés aux membres. De plus, les membres en règle sont en droit de recevoir et/ou d'approuver :
 - 9.1 L'acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale de l'année

précédente;

- 9.2 Le rapport du président;
- 9.3 Le rapport financier du trésorier;
- 9.4 Les prévisions budgétaires de l'année financière suivante
- 9.5 La liste des décisions du CA de l'année précédente;
- 9.6 L'approbation de tout règlement ou modification aux règlements existants;
- 9.7 L'adoption du plan d'action de l'Association pour la prochaine année;
- **9.8** L'étude de toute autre question d'intérêt pour l'Association et de ses membres:
- 9.9 L'élection du conseil d'administration (CA);
- 9.10 La nomination du vérificateur comptable.

9.10 La nomination d'une firme comptable pour émettre une avis au lecteur.

- 10. Assemblée générale spéciale: Le président ou le CA peut convoquer une assemblée spéciale (AGS). De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur demande écrite signée par dix (10) membres actifs en règle et cela dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande. La demande devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes par écrit aux membres en règle.
- 11. Avis de convocation: Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à leur dernière adresse postale connue de l'Association ou par courrier électronique (courriel), au moins huit (8) jours avant l'assemblée, ou encore soit par téléphone, ou verbalement. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis à ce membre. Au cas d'assemblée générale spéciale, l'avis devra mentionner de façon précise les sujets qui y seront traitées, seuls ces sujets pourront être étudiés.
- 12. Quorum: Quinze (15) membres actifs en règle, présents, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.
- 13. Vote: À toute assemblée, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont

pas valides. À toute assemblées, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres en règle présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Le conseil d'administration (CA)

- **14. Nombre:** Les affaires de l'Association seront administrées par un conseil d'administration (**CA**) composé d'au moins sept (7) membres.
- 15. Éligibilité: Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du CA et pourra remplir telles fonctions.
- **16. Durée du mandat:** Tout membre élu entrera en fonction à la suite de son élection à l'assemblée générale annuelle. Son mandat sera d'une durée de deux (2) ans.
- 17. Élection: Les membres du CA sont élus à tous les deux (2) ans par les membres en règle, au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant est rééligible. Tout poste vacant au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblé par résolution du CA. La personne nommée complétera le mandat de l'administrateur défaillant.
- 18. Administrateur retiré: Cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction:
 - 18.1 Qui offre sa démission écrite au conseil à compter du moment où celuici, par résolution l'accepte.
 - 18.1 Qui offre sa démission écrite au conseil à compter du moment où sa démission est signifiée au conseil d'administration
 - **18.2** Qui cesse de posséder les qualifications requises.
 - 18.3 Qui est absent pendant trois (3) rencontres consécutives sans motif valable.
- 19. Rémunération: Les membres du CA ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils seront cependant remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de

reçus au trésorier après approbation du CA.

20. Conflit d'intérêt: Lorsqu'un membre se trouve en conflit d'intérêt, ou potentiellement en conflit d'intérêt il doit en informer le président avant que le point à l'ordre du jour ne soit débattu, le membre se retire des débats et ne peut voter sur le point.

Les assemblées du CA

- 21. Fréquences: Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
- 22. Convocation: Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil.
- 22. Convocation: Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs en fonction.
- 23. Avis de convocation: L'avis de convocation de toute réunion du CA sera fait par courriel et doit inclure l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures. En cas d'extrême d'urgence et s'il est impossible de tenir une réunion en bonne et due forme, une réunion virtuelle : (une conférence vidéo ou par courriel) peut être tenue et la décision des membres sont confirmées par courriel et de ce fait sont considérées un vote officiel.
- 24. Quorum et vote: Une majorité des membres en exercice du CA, soit au moins quatre (4) membres devront être présents à chaque réunion pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. À égalité des voix, le président a un vote prépondérant.
- 24. Quorum et vote: Une majorité des membres en exercice du CA, à chaque réunion pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. À égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

- **25.** Tâches et responsabilités: Les officiers de l'Association seront le président, le trésorier, le secrétaire, et au moins quatre (4) administrateurs.
- **26.** Élection: L'Association devra, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers et administrateurs du CA.
- **27. Présidence:** Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées et réunions. Il voit à l'exécution des décisions du **CA** et signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. De plus, il exerce tous les pouvoirs spéciaux qui pourront lui être attribués par le **CA** dans des circonstances extraordinaires.
- 28. Vice-présidence: En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président sera nommé par le CA pour remplacer le président pendant son incapacité a remplir sa charge. Durant son remplacement, le vice-président exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.
- **29. Secrétariat:** Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et réunions. Il a la garde des minutes et de tous les registres corporatifs.
- **30.** Trésorerie: Le trésorier a la garde des fonds de l'Association et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association. Il dépose dans une institution financière déterminé par le CA, les argents de l'Association. Le trésorier pourra effectuer une dépense donnée de plus de 1000\$ qui est dans l'intérêt de l'association, à condition que cette dépense soit votée à la majorité par le CA. Toutes dépenses de 1000\$ et plus devront être dévoilées et expliquées à l'assemblée générale annuelle suivante.

Dispositions financières

- **31. Année financière:** L'exercice financier de l'Association débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.
- 32. Livres et comptabilité: Le CA fera tenir par le trésorier ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association. Ces livres, seront tenus par le trésorier

de l'Association et seront ouverts en tout temps à l'examen du président et des membres du CA.

- 33. Vérification: Les livres et états financiers de l'Association seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Les états financiers seront signés par le trésorier et le vérificateur et approuvés par le CA. Ils seront soumis aux membres à l'assemblée générale sous forme de rapport financier dûment signé et approuvé.
- 33. État Financier: Un avis au lecteur sera obtenue annuellement d'une firme comptable externe nommé lors de l'assemblée générale annuelle des membres, aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier. La firme de comptable externe sera nommée par les membres lors de l'assemblée générale. Dès la réception de l'avis au lecteur ,celui-ci sera soumis pour approbation au C.A. et ,si approuvé signé par deux administrateurs et sera disponible pour les membres sur le site web de l'Association.
- 34. Effets bancaires: Le CA désignera par résolution les trois officiers signataires pour les chèques, billets, contrats et autres effets bancaires. En tout temps, deux signataires sont obligatoires.
- 35. Contrats: Tous les contrats seront vérifiés par le trésorier afin de s'assurer de leur pertinence et leur solvabilité financière. Aussi, tous les autres documents requérant la signature de l'Association, seront au préalable approuvés par le CA. Suite à leur approbation, tous les documents et contrats seront signés par le président et par le secrétaire.
- 35. Contrats: Tous les contrats seront vérifiés par le trésorier afin de s'assurer de leur pertinence et leur solvabilité financière. Aussi, tous les autres documents requérant la signature de l'Association, seront au préalable approuvés par le CA. Suite à leur approbation, tous les documents et contrats seront signés par le président et par le secrétaire sauf si autorisés autrement par le C.A.
- **36.** Inventaire de biens: Étant donné que l'Association est constituée en OSBL, elle ne peut accumuler de profits quelconques. Elle peut cependant conserver une réserve de 30% de ses revenus annuels dans son compte bancaire pour voir aux dépenses courantes ou extraordinaires.

- 37. Étant propriétaire de terrains à vocation publique et accessibles à tous ses membres et leurs invités, l'APLN convient que les administrateurs, dirigeants ou autres mandataires soient indemnisé de tout préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions en cas de poursuite judiciaire. L'APLN doit contracter et détenir les assurances responsabilité civile adéquates et en payer les frais pour les assurances suivantes;
 - **37.1** Une assurance responsabilité civile générale des entreprises d'au moins 2 000 000\$ au nom de l'**APLN** et couvrant les sinistres, les préjudices personnels, les responsabilités et les frais médicaux.
 - 37.2 Une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants d'au moins 1 000 000\$ pour les **OSBL**, couvrant les sinistres à la suite de réclamation relative à un acte fautif de la part des administrateurs et dirigeants et les indemniser le cas échéant. L'assurance devra aussi couvrir les ayants droits et représentants légaux.
 - **38.Pouvoir d'emprunt:** Les administrateurs ne peuvent pas emprunter, hypothéquer, avoir un nantissement partiel ou total sur les biens de l'association. Cette disposition peut être modifiée en assemblée générale ou spéciale par un vote à majorité qualifié de 2/3 des membres présents

Annexe A Rue des Perdrix Ru Rus des Sommet

La ligne rouge délimite le territoire du Domaine du Lac Nick pour les fin de ces règlements